

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique
sur les communes de Saint-Prest et Champhol:**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages de « La Forte Maison » et « Le Gorget », sur la commune de Saint-Prest, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- concernant les demandes d'autorisation environnementale (installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et absence et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) pour les 2 captages sis lieux-dits « Le Gorget » et « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages ;
- comportant une enquête parcellaire permettant de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Saint-Prest et Champhol

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Chartres Métropole

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181 - 31, L.214-1 à L.214-6, L. 414-4, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324 - 3 et R.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en date du 29 mars 2018 n° CC2018/055 prescrivant la réalisation de 5 forages dans le cadre de la campagne de recherche d'eau potable 2016/2017 et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique notamment pour les deux forages susvisés ;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en date du 21 décembre 2020 autorisant une enquête publique unique pour les 2 forages dans un souci de cohérence et afin d'améliorer l'information et la participation du public ;

VU les pièces des dossiers transmis par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en vue d'être soumis à une enquête publique unique ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir du 1^{er} février 2020 concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour lesdits forages situés sur la commune de Saint-Prest ;

VU l'avis favorable pour le forage « La Forte Maison » de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce SAGE du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable tacite pour le forage « du Gorget » de la de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce SAGE ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires – SGREB – du 2 et 10 novembre 2020 concernant les autorisations environnementales « loi sur l'eau » (IOTA) et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 concernant les forages d'alimentation en eau potable « Le Gorget » et « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest ;

VU la note de présentation de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – délégation départementale d'Eure-et-Loir – Pôle santé publique et environnementale Unité eaux potable et de loisirs – du 14 janvier 2021 – concernant la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages « Le Gorget » et « La Forte Maison » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Prest et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

VU les avis de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir – Service de la police de l'eau d'Eure-et-Loir – des 18 et 19 janvier 2021 pour la partie concernant le prélèvement dans le forage d'alimentation ;

VU l'avis tacite au titre de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément aux articles R 181-21 et R 181-33 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° E2100010/45 du 26 mars 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, responsable du projet, à une enquête publique unique **du lundi 29 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 à 17h00 :**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages de « La Forte Maison » et « Le Gorget », sur la commune de Saint-Prest, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- concernant les demandes d'autorisation environnementale (installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et absence et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) pour les 2 captages sis lieux-dits « Le Gorget » et « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages ;
- comportant une enquête parcellaire permettant de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Saint-Prest et Champhol

Article 2 : L'enquête aura lieu en mairies de Saint-Prest (siège de l'enquête) et Champhol où les pièces des dossiers de l'enquête publique unique seront déposées et où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux horaires d'ouverture des services.

Les dossiers seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure- et-Loir à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours> et sur un poste informatique à la préfecture, place de la République à Chartres.

Les personnes qui le désirent pourront, au cours de l'enquête :

- consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Saint-Prest et Champhol ;

- adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Prest, pour être ajoutées au registre d'enquête ;
- transmettre leurs observations à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr. Ces observations seront insérées sur le site internet de la préfecture

Les mesures sanitaires liées au COVID19 mises en place dans le cadre de cette enquête seront affichées en mairies de Saint-Prest et Champhol. Le public est invité à venir muni d'un stylo, s'il souhaite déposer des observations.

Article 3 : Madame Yvette CHAILLOU, cadre de la Sécurité Sociale, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public lors de ses permanences :

DATE	HEURE	LIEU
mardi 30 mars 2021	09h00-12h00	Mairie de Saint-Prest 78, rue de la République
samedi 17 avril 2021	09h00-12h00	
vendredi 30 avril 2021	14h00-17h00	Mairie de Champhol 15, rue de la Mairie
vendredi 9 avril 2021	15h30-17h30	

Article 4 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché dans en maires de Saint-Prest et Champhol et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

En outre, il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des projets et visibles de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera inséré dans deux journaux locaux publiés dans le département, par les soins de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

Une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies susvisées devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacun des objets de l'enquête.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an, en mairies de Saint-Prest et Champhol ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la Citoyenneté – Bureau des Procédures Environnementales) et sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 8 : À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir statuera sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de captage ainsi que sur la demande d'autorisation environnementale, par arrêtés.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole et Messieurs les Maires de Saint-Prest et Champhol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

22 FEV. 2021

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dreux



Xavier LUQUET